

BVGer D-5825/2025 vom 14. November 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5825_2025

FR: TAF D-5825/2025 du 14 novembre 2025

IT: TAF D-5825/2025 del 14 novembre 2025

Regeste

Fin de l'asile

Erwägungen

E. 30

jours communiqué à la partie est pour sa part correct]) prescrits par la loi, de sorte qu'il est recevable, que, selon l'art. 64 al. 1 let. a LAsi, l'asile en Suisse prend fin lorsque le réfugié a séjourné plus d'un an à l'étranger, qu'en l'espèce, il ressort de la décision entreprise que A. _____ a communiqué son départ de Suisse pour le Soudan du Sud au (...) en date du 6 août 2022, qu'aux termes de l'acte de recours, le départ à l'étranger du susnommé à l'âge de (...) – soit à tout le moins au cours de l'année (...) – est expressément admis (cf. acte de recours, p. 1 s.), qu'il est allégué toutefois à teneur de cette écriture que, contrairement aux faits retenus dans la décision attaquée, l'intéressé ne se serait pas rendu au Soudan du Sud, mais au Soudan, pays depuis lequel il aurait ensuite été contraint, en raison de la guerre civile, de rejoindre l'Egypte, où il séjournerait toujours (cf. ibidem), que la question d'une éventuelle constatation inexacte de l'état de fait sous l'angle du pays de destination initial de l'intéressé peut en l'occurrence souffrir de demeurer indécise, attendu que la donnée en question n'est en rien déterminante pour l'application de la norme légale topique (art. 64 al. 1 let. a LAsi), qu'un constat similaire s'impose relativement aux circonstances matérielles auxquelles le recourant s'est référé dans son écriture s'agissant du motif de son départ pour l'étranger – crainte de ses parents eu égard à son bon développement en Suisse – ou des raisons qui l'auraient empêché de rentrer en temps voulu – guerre civile au Soudan et départ pour l'Egypte –, étant relevé que lesdites circonstances, elles aussi, ne jouent pas de rôle pour l'application de la disposition légale précitée, que les moyens de preuve produits dans le cadre de la procédure de recours (copie de la décision attaquée, capture d'écran rendant compte de contenus indéterminés en arabe en rapport avec la situation de l'intéressé à l'étranger ; diverses photos réalisées dans un contexte indéterminé,

D-5825/2025 Page 5 représentant le recourant en compagnie de tiers non identifiés) ne sont pas aptes non plus à impacter l'analyse relative à la réalisation – ou non – des conditions légales pertinentes en matière d'extinction de l'asile (art. 64 LAsi), que, dans la mesure où l'hypothèse visée par l'art. 64 al. 1 let. a LAsi est en l'occurrence manifestement réalisée – séjour du recourant à l'étranger durant plus d'une année –, c'est à bon droit que l'autorité intimée a constaté dans la décision querellée que l'asile en Suisse de A. _____ avait pris fin (cf. décision entreprise, p. 1, pièce no 3/3 de l'e-dossier), qu'à défaut de tout grief pertinent formulé à teneur des écritures déposées au nom de l'intéressé, de nature à remettre en cause le constat opéré par l'autorité de première instance, le recours doit être rejeté, que, s'avérant manifestement infondé, dit recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un

échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), qu'il résulte du prononcé immédiat de l'arrêt sur le fond que la requête procédurale de dispense de versement d'une avance de frais (cf. acte de recours, p. 2) est sans objet, que, vu l'issue de la cause, il y a lieu enfin de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

D-5825/2025 Page 6 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.